

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-197 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 342 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 342 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, est fixé tel qu'annexé au présent décret, le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène, à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*

* *

ANNEXE

Modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise

ANNEE :

A. – Les salariés permanents

I. – Présentation de l'établissement

1. Identification

- Nom ou Raison sociale de l'établissement :
- Adresse :
- Activité économique :
- Activité Principale Exercée :
- N° d'affiliation à la CNSS :
- N° de Téléphone et du Fax :
- Adresse e-mail :
- Nombre d'embauches au cours de l'année :

2. Effectif moyen mensuel des salariés¹

CATEGORIES DES SALARIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DONT ETRANGERS
– Ingénieurs et cadres
– Techniciens
– Employés
– Ouvriers
TOTAL

- Nombre de départs au cours de l'année :
- Effectif moyen mensuel de salariés des sous-entreprises, travaillant dans l'établissement :

II. – Caractéristiques du service médical du travail

1. Personnel

- Médecin :
 - Nom :
 - Prénom :
 - Diplômes obtenus (diplôme de spécialité en médecine du travail ou diplôme reconnu équivalent) :
 - Nombre de vacations hebdomadaires :
 - S'il s'agit d'un médecin du travail étranger, il faut fournir des informations supplémentaires concernant l'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du travail conformément aux dispositions relatives au recrutement des salariés étrangers prévues aux articles 516 et 517 de la loi n° 65-99 relative au code du travail et à la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine :
 - Numéro du visa :
 - Date du visa :

– Infirmier (e) :

- Prénom :
- Nom :
- Diplômes obtenus :
- Assistant (e) social (e) :
 - Prénom :
 - Nom :
 - Diplômes obtenus :

2. Locaux du service médical du travail

- Salle d'examen :
- Salle d'attente :
- Salle de déshabillage :

¹ L'effectif moyen mensuel des salariés est égal à la somme des effectifs mensuels/12 (on peut à cet égard prendre en compte le nombre de salariés inscrits à l'effectif au dernier jour du mois considéré).

3. Matériels et équipements du service médical du travail :

.....

III. – Bilan des activités médicales

- Examens d'avant l'embauchage :
 - Nombre d'examens pratiqués :
 - Nombre de refus prononcés :
- Examens systématiques de surveillance médicale :
 - Nombre d'examens annuels :
 - Nombre d'examens de salariés exposés particulièrement à un risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle :
 - Nombre d'examens de salariés mineurs :
 - Autres examens (femmes enceintes, ...) :
- Nombre d'examens systématiques spéciaux :
 - à la reprise du travail :
 - * Après maladie :
 - * Après accident :
 - En vue du changement du poste de travail :
 - En vue du changement d'emploi :
- Nombre de consultations spontanées de salariés :
- Nombre de malades orientés par spécialité :
- Nombre d'examens radiologiques effectués :
- Nombre d'examens complémentaires à la charge de l'employeur :
- Examens cliniques spécialisés :
- Examens radiologiques :
- Examens biologiques :

IV. – Principaux indicateurs

Tous les établissements doivent fournir les données suivants, pour l'année concernée par le présent rapport et pour chacune des deux années précédentes :

1. Accidents du travail

- Nombre total d'accidents survenus aux salariés de l'établissement :
- Nombre d'accidents déclarés :
- Nombre d'accidents avec arrêt de travail :
 - total :
 - nombre d'accidents survenus pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu du travail et de résidence :

• nombre d'accidents du travail : dont nombre d'accidents de déplacement² :

– Taux de fréquence :

Nombre d'accidents du travail avec arrêt x 1 000 000

Nombre d'heures travaillées

– Taux de gravité :

Nombre de journées perdues par incapacité temporaire x 1 000

Nombre d'heures travaillées

– Comparaison des taux de fréquence et de gravité avec les taux enregistrés au titre des deux années précédentes :

– Nombre d'incapacités permanentes (partielles et totales) notifiées dans l'année :

– Nombre d'accidents mortels :

• total :

• nombre d'accidents survenus pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu du travail et de résidence :

• nombre d'accidents du travail : dont nombre d'accidents de déplacements :

– Nombre d'accidents du travail dont ont été victimes les salariés des sous-entreprises, travaillant dans l'établissement (dans la mesure où l'établissement en a connaissance) :

– Répartition des accidents du travail par éléments matériels (risques mécaniques, risques électriques, risques chimiques, l'incendie, l'explosion, travail en hauteur...) :

2. Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

– Nombre et nature de maladies professionnelles ou à caractère professionnel déclarées :

– Nombre de salariés atteints, au cours de l'année couverte par le présent rapport, par des maladies professionnelles et la nature de celles-ci, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 919-99 modifiant et complétant l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété :

3. Organisation et contenu du travail

– Effectif des salariés travaillant en équipe :

– Effectif des salariés travaillant en tout ou partie la nuit : ...

– Effectif des salariés travaillant en fin de semaine :

– Effectif des salariés dont la rémunération est liée au rendement³ :

² Accidents lors des déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur (bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accidents de la circulation, comme dans le cas des accidents survenus pendant le trajet aller-retour entre le lieu du travail et de résidence.

³ Sont à prendre en compte les salariés dont la valeur du salaire de base ou celle des primes de rendement sont modulées en fonction des contraintes de temps.

– Nombre des salariés effectuant des tâches répétitives (travail à la chaîne)⁴ :

V. – Faits remarquables

Ce chapitre est consacré à l'examen des faits intervenus dans l'établissement au titre de l'année couverte par le présent rapport, qui ont un impact important sur le choix des priorités auxquelles devrait répondre le programme d'action de l'établissement, en rappelant la date ou la période où ils se sont produits.

Doivent en premier lieu être mentionnés les faits survenus dans l'établissement qui sont liés à son activité et aux interventions des différents intervenants sur les questions de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail :

- Présentation synthétique des enseignements à tirer des accidents graves et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des accidents et incidents révélateurs des dangers encourus, même s'ils n'ont pas eu de conséquence grave pour les personnes ;
- Elaboration d'un état des observations formulées par le médecin du travail de l'établissement et par l'agent, le médecin et l'ingénieur chargés de l'inspection du travail (en les distinguant éventuellement des mises en demeure et des procès-verbaux), en précisant les suites données à ces observations au niveau de l'établissement;
- Mention des principales observations portées dans les rapports des organismes de contrôle technique, agréés ou non, et dans ceux des experts appelés par le comité de sécurité et d'hygiène, en précisant les suites réservées à ces observations au niveau de l'établissement.

Doivent en second lieu être indiquées les modifications intervenues dans l'établissement et ayant des effets importants dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail :

- l'introduction de nouvelles productions, machines et techniques ou nouveaux procédés de travail ;
- les modifications dans l'organisation du travail (modification d'horaires, création ou suppression de certains services, réorganisation des postes au sein de l'entreprise) ;
- les modifications dans la situation de l'établissement vis-à-vis de ses clients ou fournisseurs (par exemple développement ou limitation du travail en régie, du contrat de sous-entreprise, diversification ou non des

⁴ Travail à la chaîne : « les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constante des pièces en cours de fabrication ou de montage, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de travail indépendants, consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préétablie, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de travail indépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces, où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire. »

marchés, changements dans la répartition du travail entre les différents établissements relevant de la même société ou du même groupe).

Les effets dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail peuvent concerner :

- les caractéristiques des postes de travail (rythmes et cadences, charges de travail, fatigue physique et mentale, conception des équipements...);
- l'environnement du poste de travail (aménagement de l'espace et caractéristiques de l'environnement du travail : ambiance lumineuse, thermique, sonore...);
- l'organisation et le contenu du travail (répartition du travail, aménagement des tâches, horaires de travail, contrôle du travail, relation entre les services, qualifications...).

VI. – Moyens et actions

Ce chapitre est consacré au bilan des moyens et des actions menées par le comité de sécurité et d'hygiène.

1. Le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H)

- Moyens du secrétariat du comité :
- Nombre de réunions :
- nombre de réunions ordinaires :
- nombre de réunions extraordinaires :
- * à la demande des représentants des salariés :
- * à la suite d'un accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves :
- Nombre d'enquêtes menées par le C.S.H. :
- Nombre de cas de recours à un expert :
- Nombre de représentants des salariés formés :

2. Actions menées et mise en œuvre du programme.

L'ordre adopté pour le programme de l'année concernée par le présent rapport doit être, dans la mesure du possible, suivi même en cas d'ajout ou de substitution d'actions prévues, (par exemple à la suite d'un accident).

Faire apparaître clairement (par exemple dans une année récapitulative) les actions en cours au 31 décembre.

Quel que soit l'ordre de présentation adopté, mentionner distinctement les actions de formation en matière de sécurité et d'hygiène au travail (hors représentants des salariés au C.S.H.), soit :

- nombre total des salariés formés :
- nombre total des salariés formés dans le domaine de la sécurité :
- nombre total des salariés formés au secourisme :

B. – Salariés saisonniers

Les établissements faisant appel à des salariés saisonniers, doivent fournir les informations ci-dessous, relatives à cette catégorie de salariés.

1. Effectif moyen mensuel des salariés⁵

CATEGORIES DES SALARIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DONT ETRANGERS
– Ingénieurs et cadres
– Techniciens
– Employés
– Ouvriers
TOTAL

– Nombre d'embauches au cours de l'année :

2. Principaux indicateurs**2.1. Accidents du travail**

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.2. Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.3. Organisation et contenu du travail

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

⁵ L'effectif moyen mensuel des salariés est égal à la somme des effectifs mensuels/nombre de mois pendant lesquels les saisonniers sont employés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5832 du 7 jourmada I 1431 (22 avril 2010).

Décret n° 2-10-095 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance d'un montant de 39.810.000 dollars américains, consenti par ladite banque à l'Office national

de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Décret n° 2-10-096 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 7.000.000 de dinars islamiques, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).